

**Règlement d'accès aux réseaux publics de collecte
service d'assainissement et eaux pluviales**

Document élaboré par la commune de BRETTE LES PINS

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Prescriptions générales
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 : Déversements interdits.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques et pluviales

- Article 7 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 : Obligation de raccordement
- Article 9 : Demande de branchement
- Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 : Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- Article 12 : Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 13 : Conditions de suppression des branchements
- Article 14 : Redevance d'assainissement
- Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants

Chapitre III - Les eaux usées industrielles

- Article 16 : Définition des eaux usées industrielles
- Article 17 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Chapitre IV - Les installations sanitaires intérieures

- Article 18 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 20 : Suppression des anciennes installations
- Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 22 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 23 : Pose de siphons
- Article 24 : Toilettes
- Article 25 : Colonne de chute d'eaux usées
- Article 26 : Broyeurs d'éviers
- Article 27 : Descente des gouttières
- Article 28 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 29 : Mise en conformité des installations intérieures.

Chapitre V - Contrôle des réseaux privés

Article 30 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 32 : Contrôles des réseaux privés

Chapitre VI - Mesures Particulières

Article 33 : Infractions et poursuites

Article 34 : Voies de recours des usagers

Article 35 : Mesures de sauvegarde.

Article 36 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Article 37 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Chapitre VII - Modalités d'applications

Article 38 : Date d'application

Article 39 : Modifications du règlement

Article 40 : Clauses d'exécution.

Annexe 1

Schéma d'un raccordement privé au branchement public

Annexe 2

Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Annexe 3

Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la collectivité de **BRETTE LES PINS** afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Article 2 : Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau d'assainissement collectif de notre collectivité est de type majoritairement unitaire. Aussi, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

En revanche, sont déversées obligatoirement dans le réseau des eaux pluviales, quand le réseau est séparatif et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, définies par conventions spéciales de déversement.

Les eaux de chaque sortie doivent être rassemblées dans des branchements distincts.

Article 4 : Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement (cf. annexe 1).

Il fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1) **un dispositif agréé par la collectivité** permettant le raccordement sur la conduite publique ;
- 2) **un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement »** placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- 3) **une canalisation de branchement**, située généralement sous le domaine public.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de friteuse ;
- les lingettes, serviettes hygiéniques, serpillières... ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment les carburants, lubrifiants et les huiles usagées (vidange) et les produits inflammables ;
- les peintures ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- les liquides corrosifs, acides ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin...ou les eaux de lavage d'installations agricoles (eaux 'blanches', eaux 'vertes...)
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, graisses, peintures, ...)
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés ;
- les liquides ou vapeurs susceptibles de dégager, directement ou indirectement par des mélanges avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables susceptibles de provoquer des explosions.
- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

ATTENTION, certains produits seront à déposer aux déchèteries de la Communauté de Communes du Sud Est Pays Manceau.

En réseau séparatif, les rejets d'eaux claires telles que eaux de pluie, eaux de pompage, eaux de drainage, de trop-plein, de puits ou de sources, eaux de pompes à chaleur ou similaires sont également interdits.

La collectivité peut être amenée à effectuer, sur le branchement (boîte ou regard) de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyse, de mise aux normes et de réparation des préjudices occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques et pluviales

Article 7 : Définitions des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Eaux domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux souterraines provenant de source(s), drainage(s), traitement(s) thermique(s) ou de climatisation et puits ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Article 7 bis : PRESCRIPTIONS COMMUNES

Les articles 8 à 15 sont applicables à la fois aux eaux usées domestiques et eaux pluviales.

Article 7 ter : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX EAUX PLUVIALES

Toute demande de raccordement adressée au Service Assainissement de la commune doit indiquer, en sus des renseignements définis aux articles 9, 10 et 11, le diamètre du branchement pour l'évacuation, le débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service Assainissement, le tout au regard des particularités de la parcelle à desservir.

Une gestion des eaux pluviales intégrée à la parcelle (GIEP) est la solution devant être privilégiée. Le rejet au réseau collectif de collecte doit être une situation dérogatoire motivée par des arguments technico-économiques.

Il appartiendra aux pétitionnaires de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le service d'assainissement. La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre le risque d'inondation est assurée par le réseau.

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans (délai ramené à 1 an dans le cadre des opérations de mise en séparatif d'un tronçon unitaire) à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement .

Dans le cas d'ouvrages d'Assainissement Non Collectif conformes, d'un immeuble situé dans le périmètre de zonage d'assainissement collectif, le délai de raccordement sera calculé au prorata du nombre d'années depuis lequel a été construite l'installation d'Assainissement Non Collectif, sans que le délai de raccordement de l'immeuble au réseau collectif d'eaux usées ne puisse excéder 5 ans.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 50%, fixée par l'assemblée délibérante dans sa séance du 05 Avril 2018.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles, un arrêté de l'autorité compétente peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement dans les cas décrits dans l'arrêté du 19 juillet 1960.

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source, citerne, ...) doit en faire la déclaration en mairie (R2224-19-4 et R2224-22 du CGCT arrêté du 17/12/2008), et est tenu de se raccorder au réseau d'assainissement dans les mêmes délais.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte les obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 8 bis : REALISATION DU CONTROLE DE CONFORMITE

Les prestations de contrôle de conformité seront réalisées par la collectivité (en régie ou par un prestataire missionné par la collectivité), après information du propriétaire, par test au colorant (ou autre méthode adaptée).

selon les exigences du règlement d'assainissement, est par courrier avec Accusé/Réception ou par messagerie électronique avec A/R au propriétaire. Ce dernier dispose d'un délai ne pouvant excéder 6 mois pour proposer au gestionnaire du système d'assainissement les travaux de mise en conformité qu'il souhaite engager.

A défaut de présentation de cette étude, la collectivité pourra appliquer une astreinte équivalente à 50% de la redevance d'assainissement, ceci étant applicable tous les 6 mois à défaut de mise en conformité.

Après mise en conformité, une nouvelle visite de contrôle aura lieu en présence du gestionnaire et du demandeur :

- En cas de nouvelle non-conformité, cette visite sera facturée à hauteur de 150 €.
- En cas de mise en conformité confirmée par PV, cette visite ne sera pas facturée au demandeur.

Le contrôle de conformité initial s'applique à tout nouveau raccordement au système d'assainissement ainsi que pour toute cession immobilière.

Cette prestation sera facturée à hauteur de 150 euros au demandeur.

Article 9 : Demande de branchement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement joint en **annexe 2**, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte un justificatif de domicile et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

Pour un branchement domestique, l'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

En cas de mauvaise réalisation, susceptible d'entraîner un dysfonctionnement, la majoration de la redevance assainissement sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus tant que la reprise des travaux n'a pas été réalisée et contrôlée par la collectivité.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

D'après l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme, en zonage collectif le branchement est obligatoire (sauf cas particuliers décrits à l'article 8) s'il est inférieur à cent mètres (distance du réseau public à la boîte de branchement). En cas de branchement supérieur à 100 m le branchement reste possible avec autorisation de la collectivité. Il est précisé qu'un branchement ne peut desservir qu'un seul et même demandeur (constructeur d'immeuble collectif ou constructeur de maison particulière).

Sous réserve de l'acceptation de la demande de branchement par la collectivité :

- Lors de l'établissement d'un réseau d'assainissement et conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, *éventuellement diminuées des subventions obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux*. Ce remboursement est appelé la Participation aux Frais de Branchement (PFB). Le montant de la PFB sera évalué à chaque tranche de travaux par délibération et appliqué sur la base d'un même montant pour chaque branchement en fonction du coût total des travaux engagés.

- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, ...

Est réalisée par la collectivité ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. La collectivité peut se faire rembourser les frais d'établissement auprès des propriétaires au travers de la Participation aux Frais de Branchement (exposé ci-dessus).

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements et raccordements eaux usées domestiques

Les branchements et raccordement seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. La mise en place d'un siphon disconnecteur pour le raccordement est fortement conseillée. La mise en place d'une boîte de branchement avec siphon disconnecteur sera imposée au bout de 2 colmatages récurrents, générés par le même usager, à la charge du propriétaire.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 33 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Ces travaux sont exécutés par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 14 : Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12-4, R2224-19-1 et R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Cette redevance comprend :

- Une partie fixe, par logement, correspondant à l'abonnement du service.
- Une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur une autre source. Les volumes d'eau utilisés pour des usages n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance dès lors qu'ils proviennent d'un branchement spécifique du service public d'eau potable (CGCT L2224-12-4).

Le montant de la redevance est fixé par délibération de la collectivité, à laquelle peut s'ajouter différentes taxes et redevances fixées par les institutions compétentes.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (Déclaration d'ouvrage, Prélèvement, puits et forages à usage domestique, Document Cerfa N°13837*01).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par délibération du conseil syndical et

prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (CGCT R 2224-19-4).

Par ailleurs, en application de l'article **L1331-1** du Code de la Santé Publique la collectivité peut décider qu'entre la mise en service du réseau d'assainissement et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement

Dans le cas des logements vacants, la part fixe ne peut être demandée au propriétaire de l'immeuble si le branchement au réseau public d'eau potable a été fermé et en l'absence de rejet. En outre, si le branchement d'eau n'a pas été fermé à la demande de l'utilisateur par le service gestionnaire du service public d'eau la facturation du service (au minimum la part fixe) est exigible de plein droit.

Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs et existants

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (dès lors qu'il s'agit d'un nouveau branchement, de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaire) peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est mise en place pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Elle s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 (article 10 du présent règlement).

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 16 : Définition des eaux industrielles

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet au réseau d'assainissement.

En particulier, l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant, traiteur, boucherie, charcuterie, maison de retraite, cantine scolaire, lycée agricole) ou de séparateur à féculés

Afin de ne pas rejeter des hydrocarbures ou des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages et aires de distribution de carburant doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés à l'article 9.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales de fonctionnement des installations et d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et les canalisations l'intérieur des propriétés via la boîte ou le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. De plus, la collectivité se réserve le droit de contrôler la bonne exécution de ces travaux, avant remblaiement des tranchées, afin de s'assurer de la parfaite étanchéité des canalisations et de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Pour ce faire, un constat de conformité de branchement peut être établi entre la collectivité et l'usager. (Voir Annexe 3).

Article 19 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires devront satisfaire aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Article 20 : Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités ; les puisards comblés avec du gravier sablonneux.

Article 21 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 22 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 23 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 24 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 26 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 27 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, leur vérification doit rester possible.

Article 28 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du service d'assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état d'entretien.

Lors d'une mise en demeure de la collectivité, et, dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

Article 29 : Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Article 30 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- Soit la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.
- Soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 32 : Contrôles des réseaux privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 33 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 35 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité procède à l'isolement du branchement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement.

Article 36 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'exercice N, avant le 30 juin de l'année N+1.

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, précise la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

Il est disponible auprès des usagers en mairie, pour information, à partir du 01 juillet de l'année N+1.

Article 37 : Exonération partielle suite à une fuite après compteur

Selon l'article L2224-12-4 du CGCT, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé

depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Dès lors, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Aucune exonération suite à des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne pourra être accordée par la collectivité. (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012)

Les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement (article 2 du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 codifiée au R2224-19-2 du CGCT). La consommation moyenne utilisée pour la facturation est estimée par le service d'eau potable.

Chapitre VII - Dispositions d'application

Article 38 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de sa date de transmission au service du contrôle de légalité et est disponible en mairie. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Le présent règlement est transmis à chaque abonné dès sa validation, ainsi qu'aux nouveaux abonnés et demandeurs de raccordement dès leur première démarche. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accuser de réception par l'abonné.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Brette les Pins dans sa séance du 11 janvier 2021.

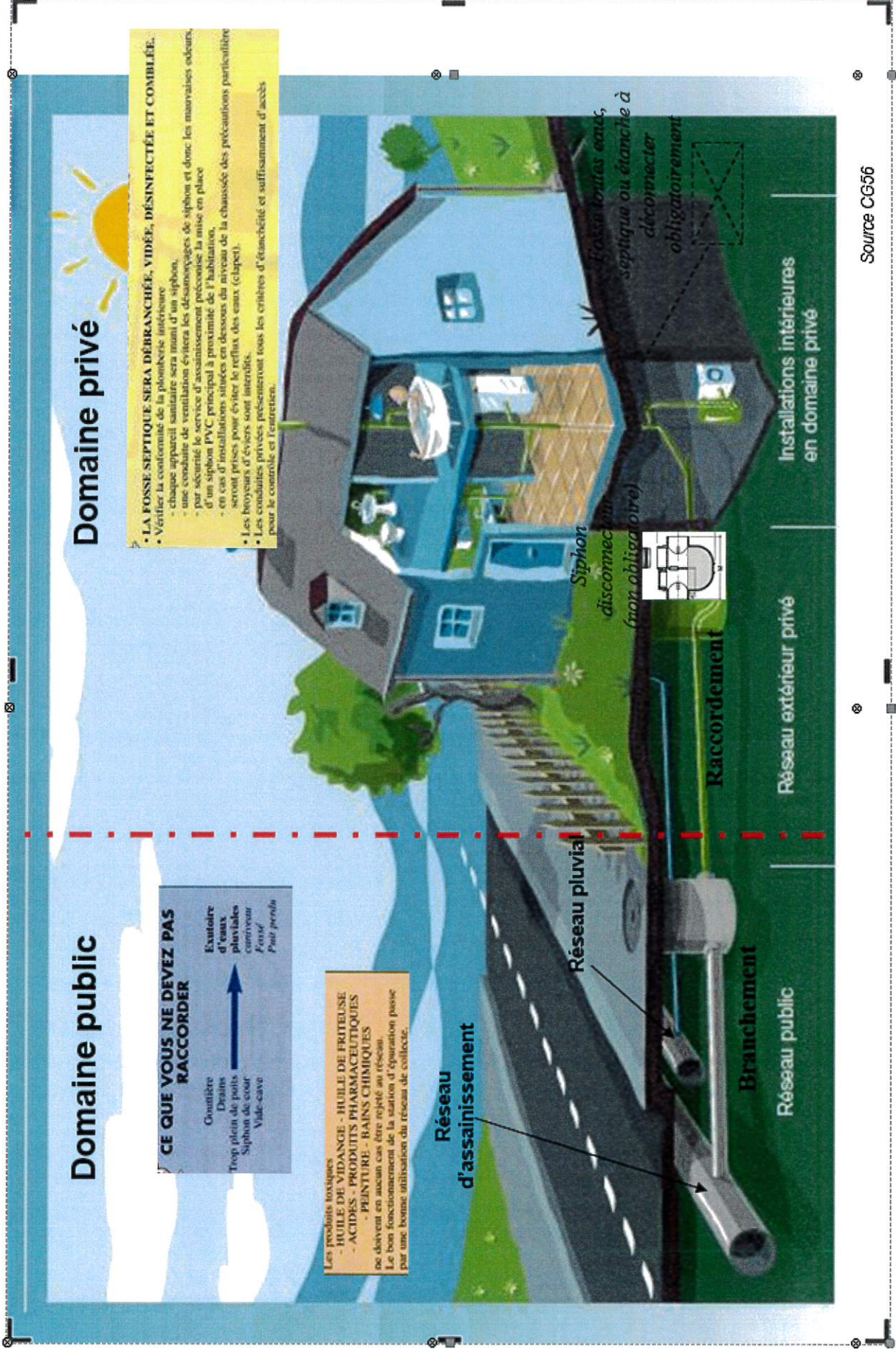
Lu et approuvé

À Brette les Pins le 11 janvier 2021,

Le Maire,
Stéphane FOUCHARD

ANNEXE 1

Schéma d'un raccordement privé au branchement public



ANNEXE 2

Commune de Brette les Pins

Service public d'assainissement des eaux usées

Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Je soussigné (Nom et prénoms)

demeurant à

agissant en qualité de

demande le raccordement de l'immeuble situé à
.....

au réseau d'eaux usées desservant la rue

à

Réalisation des travaux du réseau privé :

- entreprise ou usager :
- adresse :
- date de réalisation

Caractéristiques du réseau :

- nature (PVC, Fonte, autre,..)
- diamètre intérieur en millimètres
- pente du réseau en mètre par mètre

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à le

Signature

ANNEXE 3

Commune de Brette les Pins

Service public d'assainissement des eaux usées

Constat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

Communes de Brette les Pins

Nom de l'utilisateur :

Adresse :

Référence : N°

Contrôle de raccordement : date

Entreprise, opérateur : nom, prénom

Les opérations de contrôles préalables au raccordement au réseau public de vos équipements situés à l'adresse ci-dessus, ont été effectuées : (faire un ou des choix parmi :) :

- le contrôle aux fumigènes
- le contrôle aux colorants des installations sanitaires
- le contrôle de raccordement dans la boîte de branchement
- le contrôle visuel de la tranchée préalablement au remblayage
- la réception des documents conformes
- la réception des photos

La conformité de vos installations selon les exigences du règlement d'assainissement, est avérée. Le raccordement au réseau public peut être réalisé.

Les contrôles suivants ont été exclus : les essais de compactage des remblais, l'inspection télévisée du réseau. Aussi les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ne peuvent pas être décelées.

Toute modification de vos installations ultérieurement au procès-verbal, peut remettre en cause le constat de conformité si des infractions étaient décelées lors d'un prochain contrôle.

A

Le

Signature de l'opérateur :

Signature de l'utilisateur